



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 40069

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les difficultés rencontrées par les directeurs d'école maternelle pour organiser des sorties scolaires, notamment à la piscine. Pour satisfaire au taux d'encadrement important, tout à fait légitime eu égard au niveau de sécurité qui doit être garanti, les responsables d'école peuvent faire appel aux parents d'élèves, à condition que ces derniers aient pu obtenir la délivrance d'un agrément d'intervenant extérieur de l'inspection académique. Mais la régularité d'un tel encadrement semble difficile à assurer. Une solution pourrait être trouvée en permettant aux aides éducateurs embauchés dans le cadre du dispositif emplois jeunes de participer non seulement à l'accompagnement - ce qu'ils font déjà -, mais aussi et surtout aux activités d'enseignement. Considérant tout l'intérêt qu'il peut y avoir à permettre à de nombreux enfants de maternelle de bénéficier de sorties scolaires à la piscine, à un âge particulièrement propice à l'apprentissage, et à faciliter le travail des enseignants à cet effet, il lui demande de bien vouloir considérer la possibilité d'agréer les aides éducateurs dans les mêmes conditions que les parents d'élèves.

Texte de la réponse

S'agissant des qualifications et diplômes requis pour l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives organisées dans le cadre des sorties scolaires, les services de l'éducation nationale sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 43. Le principe général posé par cette loi est que « nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive » s'il n'est titulaire d'un diplôme attestant de sa qualification et reconnu par l'Etat. La liste de ces diplômes est fixée par l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 4 mai 1995 modifié. Sont seuls dispensés de cette obligation les agents de l'Etat et les agents titulaires des collectivités locales. Un aide éducateur est un salarié de droit privé. A ce titre, les conditions de qualifications prévues par la loi précitée du 16 juillet 1984 modifiée s'imposent donc aux aides éducateurs dans toutes les situations. En conséquence, un aide éducateur qui ne remplit pas ces conditions de qualification ne peut pas être pris en compte dans le taux d'encadrement minimum spécifique et/ou renforcé exigé pour les activités physiques et sportives, notamment lors des séances de natation. Il peut, en revanche, être pris en compte dans le taux d'encadrement de la vie collective, en particulier lors du déplacement.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40069

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 267

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3684